

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C4

Classement  
**B3**

**INSTRUCTION N° 79-195-B3  
du 28 décembre 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**VALIDITÉ DES CARTES DU COMBATTANT**

**ANALYSE**

*Prorogation de validité*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 75-25-B 3 du 10 février 1975

Par arrêté du secrétaire d'État aux Anciens combattants du 5 décembre 1979 (1), modifiant l'article A 143 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les cartes du combattant ayant plus de cinq ans de date demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1984.

Jusqu'à cette date, les comptables ne devront donc pas refuser le paiement des arrérages de la retraite du combattant aux titulaires qui présenteront une carte dont la durée initiale de validité, indiquée par la mention : « Valable du ..... au ..... » serait expirée.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Guy SALLERIN.

(1) *Journal officiel* du 16 décembre 1979, page 3175.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION  
**P**  
45

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P
TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	